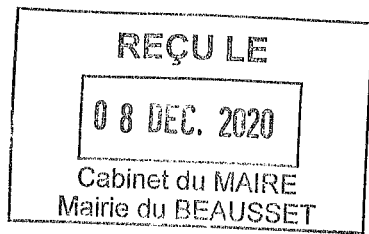




**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



002562

→ D. PÉREZ + D. WENBERT
COO.
F. BAUDINO + SDS
Ainsi
E. CHANTELARD
**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Service agriculture et forêt
Olivier GARCIN
Chef du service agriculture et forêt / 0494468058

Toulon, le **18 NOV. 2020**

Le préfet

à
Mesdames et Messieurs les maires du
département du Var

Objet : Lutte contre la prolifération du sanglier dans le département du Var
Référence :
Pièce jointe : plaquette d'information aux administrés

Depuis une dizaine d'années, tous les moyens réglementaires ouverts dans le cadre national sont mis en œuvre dans le département du Var en ce qui concerne l'ouverture de la chasse au sanglier, qui peut être pratiquée jusqu'à dix mois de l'année dans le respect de la réglementation :

- tir d'été du 1^{er} juin à l'ouverture générale sur autorisation individuelle ;
- chasse en battue du 1^{er} juin au 31 juillet sur les communes présentant des dégâts aux cultures, soit deux tiers du territoire varois ;
- préouverture au 1^{er} août ;
- période d'ouverture générale de la chasse (de septembre à février) ;
- fermeture différée au 31 mars.

Malgré l'extension maximale des possibilités de chasse au sanglier, notamment en période estivale, de nombreuses communes sont impactées par les problèmes aigus causés par la prolifération des sangliers en matière de sécurité publique (risques de collisions sur les routes, autoroutes, voies ferrées), de santé publique, de dégâts occasionnés à l'agriculture mais aussi aux jardins des particuliers et des collectivités dans les zones urbaines et péri-urbaines.

D'autres leviers d'action existent et doivent être utilisés pour combattre et réduire les nuisances occasionnées par ces sangliers, notamment en zones urbaines et péri-urbaines.

Interdiction de nourrissage des sangliers

En premier lieu, il convient de rappeler à vos administrés que **le nourrissage et la distribution d'aliments de toute nature destinés aux sangliers dans le milieu naturel, urbain et périurbain sont strictement interdits dans le département du Var.**

Adresse postale : Préfecture – DDTM – SAF CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-saf@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être demandées par les victimes des dégâts, toute personne contrevenant à ces dispositions est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe .

Le respect de cette interdiction est primordial afin de ne pas attirer les animaux dans les zones urbaines et périurbaines et les cantonner dans les bois éloignés des cultures.

Clôtures de propriété

De nombreux particuliers habitant dans des zones péri-urbaines se plaignent du passage de sangliers sur leur propriété et demandent l'intervention d'un lieutenant de louveterie.

Or, il s'avère que lesdites propriétés sont souvent mal clôturées, voire pas clôturées du tout. **Seules des clôtures correctement ancrées dans le sol, c'est-à-dire murs maçonnés ou clôtures rigides avec soubassement béton, résistent au sanglier et doivent être mises en place par tout particulier n'acceptant pas le passage de sangliers dans des propriétés limitrophes de massifs forestiers.**

Il convient toutefois de ne pas perdre de vue que, dans le cas de parcelles situées en zone inondable, la construction d'un mur maçonné devra respecter les prescriptions de la nomenclature loi sur l'eau de l'article R214-1 du code de l'environnement, et ne devra notamment pas faire obstacle à l'écoulement des crues, ni constituer une digue.

En l'absence de protection pérenne et efficace, **les lieutenants de louveterie ne peuvent répondre favorablement à toutes les sollicitations de particuliers** qui habitent, pour certains d'entre eux, à proximité de trames vertes ou secteurs boisés, sans en accepter les inconvénients.

Obligations légales de débroussaillage (OLD)

De nombreux témoignages de particuliers, chasseurs ou lieutenants de louveterie font état d'une multiplication de zones embroussaillées, sur le domaine public ou privé, à l'intérieur même des zones urbaines ou péri-urbaines.

Qu'elles soient ou non concernées par la réglementation relative aux OLD, **le seul moyen, pour éviter que ces zones ne deviennent des zones refuges pour les sangliers, est de réaliser régulièrement des opérations de débroussaillage.**

Concernant les OLD, je vous renvoie au courrier du 7 mai 2020 dans lequel je vous appelais à sensibiliser vos administrés sur l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, notamment dans les cas suivants :

- aux abords des constructions, chantiers, installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres, ainsi qu'aux abords des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 mètres ;
- terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines.

En sus de son intérêt essentiel en matière de prévention face au risque d'incendie de forêt, **un maintien en état débroussaillé ou un débroussaillage régulier de l'ensemble des parcelles concernées par les OLD permet de réduire de manière drastique la problématique des sangliers en zone urbaine.**

Cadre de mobilisation des lieutenants de louveterie

Les lieutenants de louveterie, nommés par le préfet, sont des agents auxiliaires de l'État qui exercent, dans l'intérêt général, des missions de service public et sont les conseillers techniques de l'administration pour les problèmes de gestion de la faune sauvage, y compris sur le plan sanitaire.

Leurs fonctions, exercées dans l'intérêt général, sont bénévoles. De ce fait, malgré leur mobilisation quasi-quotidienne sur le terrain en période sensible, **ils n'ont pas vocation à régler, à eux seuls, la totalité des problèmes générés par une espèce que l'on peut chasser 10 mois sur 12.**

Les principales missions des lieutenants de louveterie sont les suivantes :

- conseil technique de l'administration ;
- réalisation de missions de tirs de nuit en vue d'une régulation et destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, suite à des nuisances signalées par des particuliers (sanglier, renard, pigeon, fouine, ragondin, blaireau) ;
- battues administratives organisées sous leur contrôle pour réguler le sanglier dans des secteurs sensibles à certaines périodes de l'année ;
- réalisation de missions nocturnes de défense de troupeau d'ovins/caprins dans les principaux foyers de prédation par le loup.

Les lieutenants de louveterie ne doivent être sollicités que pour des missions bien spécifiques de protection de la population, de danger immédiat, de sécurisation de voies de circulation ou encore de nuisances avérées de certaines espèces.

Ils n'ont donc pas vocation à intervenir chez des particuliers pour des dégâts occasionnés dans des jardins privatifs, qui pourraient être évités si les propriétés étaient correctement clôturées.

Lorsque des situations de présence de sanglier, à proximité de bois ou en milieu rural, vous sont signalées, il vous appartient, en premier lieu, de porter les faits à la connaissance de votre société de chasse communale, de manière à ce que celle-ci mette en œuvre toutes actions utiles au moment de la demande, pour ne pas solliciter les lieutenants de louveterie de façon excessive.

Pour certaines opérations de régulation de sangliers ayant lieu en zone urbaine, il arrive de plus en plus fréquemment que les lieutenants de louveterie fassent appel à vos services de police municipale pour sécuriser les opérations face à des réactions de rejet de certains riverains.

Si vos services sont déjà sensibilisés à cette problématique et interviennent régulièrement de manière conjointe avec les louvetiers, je vous en remercie. A défaut, **je vous invite à faire en sorte que les lieutenants de louveterie puissent bénéficier, dès qu'ils le jugent nécessaire, de l'appui de la police municipale.**

De plus, je vous rappelle que, conformément à la loi, **les animaux détruits par les lieutenants de louveterie doivent être traités par une entreprise d'équarrissage agréée, sous la responsabilité administrative de la commune où a lieu l'opération.**

Afin d'appuyer les lieutenants de louveterie dans leur mission de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des nuisances, je vous remercie de veiller à cette prise en charge effective par vos services des animaux abattus, dans le respect des règles sanitaires.

Dispositions spécifiques en période de confinement

Jusqu'au 30 novembre, sous réserve de prolongement et/ou d'évolutions des modalités de confinement liés à la pandémie de Covid-19, les pratiques de la chasse en tant que loisir et de l'agrainage sont interdites.

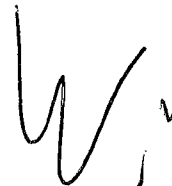
Toutefois, compte tenu de l'effectif important de la population des espèces de grand gibier, en particulier du sanglier, des dégâts occasionnés aux cultures et à la forêt et du risque en matière de sécurité publique lié aux accidents de la voie publique, ainsi que du risque de voir ces difficultés augmenter nettement en l'absence d'une pression de prélèvement suffisante, il relève de l'intérêt général de mettre en œuvre des actions de régulation.

Aussi, durant la période de confinement restent autorisés, conformément à l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 :

- la chasse en battues du sanglier, du chevreuil et du cerf élaphe (avec possibilité de chasser le renard uniquement lors des battues aux sangliers), organisées par les sociétés de chasse ;
- les battues administratives, organisées par les lieutenants de louveterie ;
- le piégeage des animaux nuisibles par les piégeurs agréés.

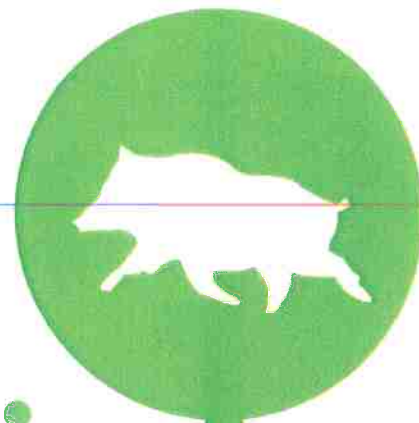
Pour sensibiliser efficacement vos administrés à la problématique croissante des sangliers en zones urbaine et péri-urbaine et sur les bonnes pratiques à adopter, **je vous propose une plaquette d'information du public que vous pourrez insérer dans la prochaine édition de votre journal municipal, faire figurer sur le site internet de votre commune et distribuer aux habitants de votre commune.**

Le préfet



Evence RICHARD

Lutter contre les nuisances provoquées par les sangliers



Je ne nourris pas les sangliers



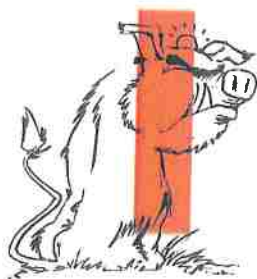
Le sanglier est une espèce sauvage de grand gibier. Le nourrissage et la distribution d'aliments de toute nature destinés au sanglier sont interdits. Le non respect de l'interdiction de nourrissage est une infraction qui relève d'une contravention de 1^{ère} classe, punie par une amende de 35 €. En outre, cette pratique habitue le sanglier à l'homme et risque de le sédentariser, ce qui cause des problèmes une fois le sanglier devenu adulte (dégâts dans les jardins et parcelles agricoles, accidents de la route, etc) De plus, elle est susceptible de transmettre de graves maladies aux animaux.

Je débrousaille régulièrement mon terrain



Le débroussaillage régulier permet d'éviter la constitution de zones refuges pour les sangliers, desquelles il est compliqué de les déloger. Dans le cadre des obligations légales de débroussaillage, si mon terrain est situé à moins de 200 mètres des bois et forêts, je suis tenu d'effectuer un débroussaillage régulier 50 mètres autour de mon habitation ; en zone urbaine, même si mon terrain n'est pas bâti, je dois aussi le débroussailler régulièrement.

Je protège ma propriété



Si je ne souhaite pas avoir à subir dans mon jardin les désagréments provoqués par les passages de sanglier, il est impératif de clôturer correctement ma propriété.

Seuls les murs maçonnés ou clôtures rigides avec soubassements en parpaings ou béton ancré dans le sol constituent un rempart efficace contre l'intrusion de sangliers.

Si mon terrain est situé en zone inondable, je veille à ce que mon mur ou ma clôture ne constitue pas une digue ou un obstacle à l'écoulement des crues.

